



DECISION N° 2023/06

VU le code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement l'article R123-21 portant délégation de missions complémentaires ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale du 25 août 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame la Présidente ;

CONSIDERANT la difficulté financière passagère rencontrée par une personne qui réside sur la commune.

DECIDE

ARTICLE 1 : Cette personne est bénéficiaire du RSA. Elle occupait auparavant un logement dans le parc privé qui a fait l'objet d'un signalement auprès de l'ARS (le service urbanisme est informé de la situation). Déclaré insalubre, elle ne pouvait se maintenir dans les lieux. Elle a obtenu en février dernier un logement social sur la commune, une demande de FSL et une demande d'APL ont été effectuées, mais à ce jour elle n'a toujours rien reçu et elle a dû se faire prêter de l'argent par une amie pour pouvoir subvenir à ses besoins, l'entrée dans cet appartement ayant entraîné de nombreux frais.

Afin de soutenir cette personne, dont la situation financière est très précaire, le CCAS souhaite lui attribuer un secours de 400€. Elle remboursera 50€ sur cette somme comme participation aux dépenses.

L'aide sera versée directement sur le compte de l'intéressé.

ARTICLE 2 :

Cette décision sera communiquée lors de la réunion du Conseil d'Administration du CCAS ainsi qu'à Monsieur Le Préfet.

ARTICLE 3 : Madame la Présidente du CCAS et Monsieur le Trésorier Principal de Montpellier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE 29 MARS 2023.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le..0.3.AVR. 2023 -
Et publication le..0.3.AVR..2023 -

La Présidente du CCAS,
Vice-présidente de Montpellier
Méditerranée Métropole,
Véronique NEGRET



La présente décision sera publiée par voie électronique sur le site internet de la mairie, et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.